

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Second projet de règlement numéro 308-90-24, adopté le 13 février 2024, amendant le règlement de zonage numéro 308-91

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 février 2024, le Conseil a adopté le second projet de règlement numéro 308-90-24 intitulé « Second projet de règlement 308-90-24 amendant le règlement de zonage numéro 308-91 afin de modifier l'annexe a-5 pour la zone r-5 224 ».

1. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à la procédure d'approbation référendaire conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).
2. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter. Les personnes intéressées qui peuvent présenter une demande de participation sont les personnes habiles à voter de la zone visée RS-224 et des zones contiguës R-1 228, R-1 222, R-1 218 et R-1 227. Le tout est illustré au croquis en annexe de la présente. La zone R-S 224 est principalement délimitée par le boulevard de la Chapelle au nord, la 25^e avenue à l'est, la 27^e avenue à l'ouest et par le lac des Deux-Montagnes au sud.
3. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard des dispositions.
4. Pour être valide, toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - être signée par au moins 12 personnes intéressées, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient, ou être signée par la majorité des personnes intéressées dans le cas où il n'y a pas plus de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient;
 - être reçue au bureau de la directrice générale, au bureau municipal situé au 300, avenue Basile-Routhier, au plus tard le **1^{er} mars 2024**.
5. Est une personne intéressée :
 - a) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 février 2024:
 - est majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - est domiciliée dans la zone d'où provient la demande;
 - est domiciliée au Québec depuis au moins 6 mois.
 - b) Tout propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est pas frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 février 2024:
 - est propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où provient la demande, et ce, depuis au moins 12 mois.

Une personne physique doit également, en date du 13 février 2024, être majeure, être de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

6. Conditions additionnelles à respecter pour certaines personnes intéressées :

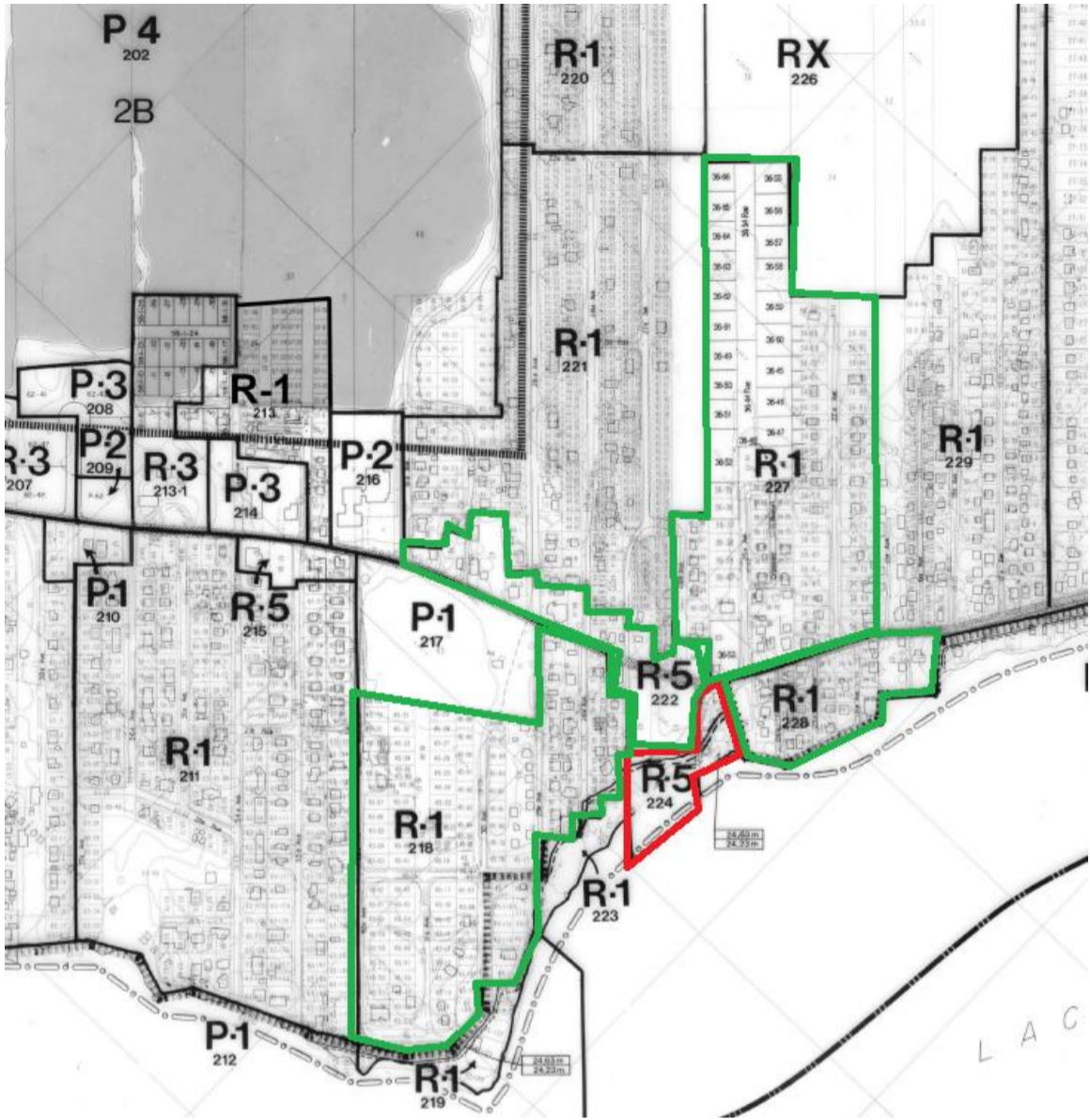
- a) Dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble ou de cooccupants d'un établissement d'entreprise :
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes intéressées selon la section 4 b), comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. La personne désignée doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire. L'inscription sur la liste référendaire est conditionnelle à la réception par la municipalité de la procuration.
- b) Dans le cas d'une personne morale :
- avoir désigné, pour la représenter, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 13 février 2024, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter. La résolution ainsi transmise est considérée comme une demande d'inscription sur la liste référendaire.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée ni être inscrit sur une liste référendaire à plus d'un titre.

7. Les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
8. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau municipal situé au 300, avenue Basile-Routhier, du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h30 et le vendredi, de 8h30 à 12h.

Fait et donné à Pointe-Calumet, ce 19^e jour du mois de février deux mille vingt-quatre.

CHANTAL PILON,
Directrice générale



Zone concernées: 
Zones contigües: 